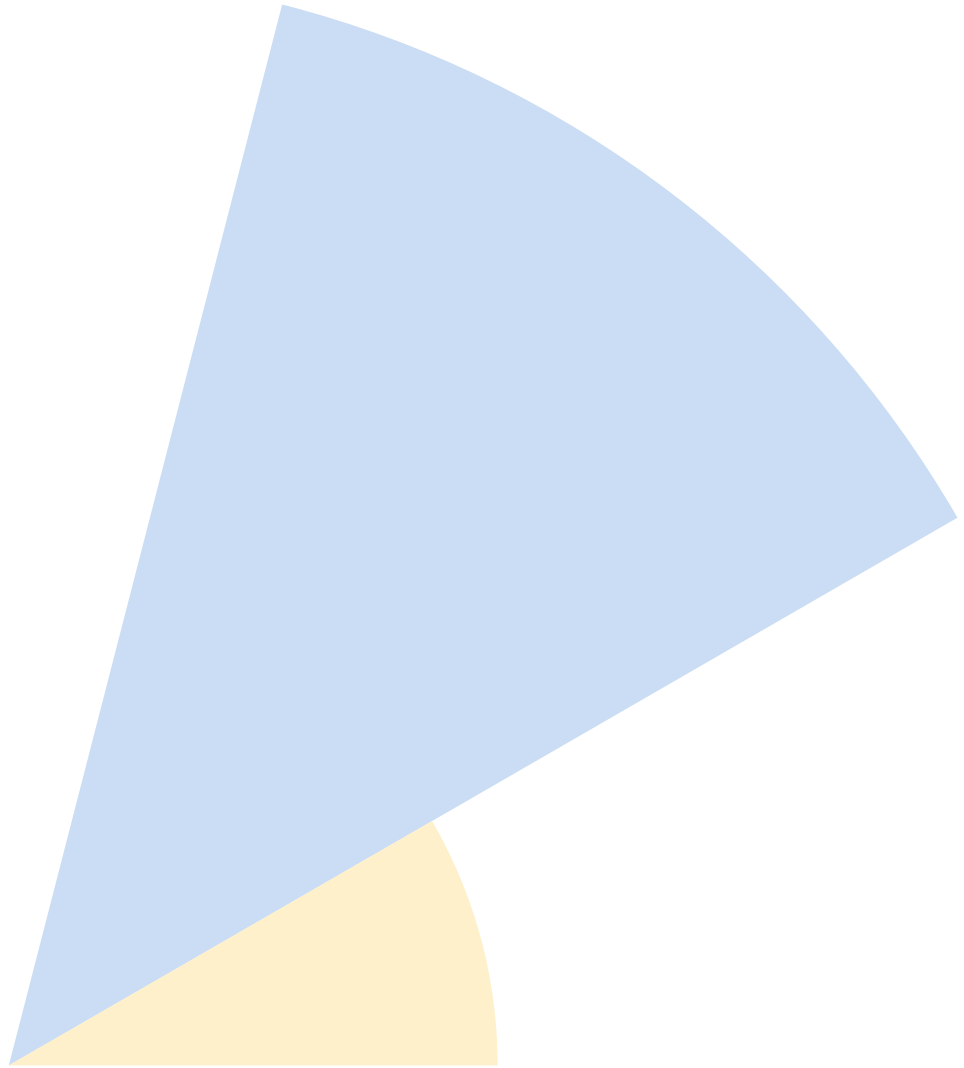


# Définitions et méthodologie



## Définitions et méthodologie

### ► Définitions

Les **emplois directs** sont ceux des établissements du CNPE. Les effectifs, ainsi que leurs caractéristiques, ont été communiqués par EDF.

L'**emploi indirect** est estimé par l'activité de la centrale au sein des établissements fournisseurs et sous-traitants de la centrale. Les emplois concernés sont obtenus au prorata des commandes, dont la liste est transmise par EDF, dans le chiffre d'affaires des établissements prestataires. Dans cette étude ne sont retenues que les commandes d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros.

Ces emplois sont mesurés dans le département d'implantation du CNPE et dans ses départements limitrophes et quasi-limitrophes, appelés **départements environnants** soit :

- pour le CNPE du Bugey : Ain et Isère, Jura, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie et Haute-Savoie ;
- pour le CNPE de Cruas-Meysses : Ardèche et Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lozère, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône et Rhône ;
- pour le CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice : Isère et Ain, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Loire, Haute-Loire, Rhône et Savoie ;
- pour le CNPE du Tricastin : Drôme et Isère, Loire, Ardèche, Vaucluse, Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence, Gard et Bouches-du-Rhône.

L'**emploi induit** est celui qui est généré par la consommation courante (alimentation, habillement, logement, services, etc.) des ménages bénéficiant des emplois directs et indirects.

La taille des ménages des salariés est estimée à partir du Recensement de la population.

Le **secteur communal** comprend les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les syndicats à contributions fiscalisées.

Le **territoire d'inscription** d'un CNPE est la zone d'influence économique établie en regroupant sans discontinuité des communes selon le seuil d'influence économique de l'établissement. Sont retenues les communes dont au moins 2,5 % de la population active en emploi est concernée par l'activité du CNPE.

Malgré un seuil inférieur à 2,5 %, certaines communes sont rattachées au territoire par respect de la continuité géographique. Sont concernées les communes suivantes :

- pour le CNPE du Bugey : Montagnieu et Saint-Sorlin-en-Bugey. Inversement, Ordonnaz et Innimond n'apparaissent pas dans le territoire malgré un seuil supérieur à 2,5 %, pour respecter cette même continuité ;
- pour le CNPE de Cruas-Meysses : Espeluche, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saint-Bauzile, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Rochefort-en-Valdaine et Saint-Julien-en-Saint-Alban. Inversement, Saint-Cirgues-de-Prades (Ardèche) et Saint-Christol-de-Rodières (Gard) n'apparaissent pas dans le territoire malgré un seuil supérieur à 2,5 %, pour respecter cette même continuité ;
- pour le CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice : Roussillon, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Malleval, Ville-sous-Anjou, Lupé, Péage-de-Roussillon et Charnas ;
- pour le CNPE du Tricastin : Aiguèze, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Just-d'Ardèche et Saint-Martin-d'Ardèche.